



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

MAIRIE DE NOYAL SUR VILAINE

ARRETE N° 2018 / 049

**ARRETE PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE SUR
LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
ET
LA CREATION D'UN PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS
AUTOUR DE L'EGLISE SAINT-PIERRE**

Le Maire de Noyal-sur-Vilaine,

Sur la révision du Plan Local d'Urbanisme :

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, L122-3, L122-7, L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-23 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-19 et R153-8 ;
- Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret modifié n°85-453 du 23 avril 1985 en application de la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la réglementation du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Vu la saisine de l'Autorité Environnementale en date du 6 janvier 2017 et sa décision en date du 9 mars 2017 précisant que le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune n'est pas dispensé d'évaluation environnementale ;
- Vu la concertation des personnes publiques associées, sollicitées conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme et ayant démarré à compter du 29 décembre 2017 ;
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 février 2008, révisé/modifié le 08 juin 2009, modifié les 24 janvier 2011, 26 février 2014 et 30 janvier 2017 et mis à jour le 25 septembre 2015 ;
- Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 25 février 2013 et 14 octobre 2013 informant sur le projet de révision puis prescrivant la révision du PLU et fixant ses objectifs ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2016 portant sur le débat du Programme d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2016 décidant l'application du nouveau règlement ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2017 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Sur la création du Périmètre Délimité des Abords autour de l'église Saint-Pierre :

- Vu le code du patrimoine et ses articles L621-31 et R621-92 à R621-95 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R132-2 ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 relative à la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 sur la liberté de la création, architecture et patrimoine ;
- Vu le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2013 décidant de créer un Périmètre de Protection Adapté autour de l'église Saint-Pierre inscrite à l'inventaire des monuments historiques ;
- Vu le « porter à connaissance » du Préfet en date du 21 novembre 2017, confirmant la possibilité d'organiser une enquête unique avec le dossier de révision du PLU ;
- Vu les pièces du dossier devant être soumises à l'enquête publique ;

- Vu la décision n°E18000029/35 du conseiller délégué auprès du Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 14 février 2018, reçue le 22 février 2018 et désignant le commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique portant sur les deux objets ;

ARRETE :

Article 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique d'une durée de 33 jours, du **jeudi 12 avril 2018, 9h00 au lundi 14 mai 2018, 17h30**, portant d'une part, sur la **révision du Plan Local d'Urbanisme** de la commune de Noyal-sur-Vilaine et d'autre part, sur la **création d'un Périmètre Délimité des Abords autour de l'église Saint-Pierre**.

Au terme de l'enquête :

- le dossier de révision du PLU ainsi que les éventuelles modifications issues des avis des services et des personnes publiques associées ou résultant de l'enquête publique seront soumis à l'approbation du conseil municipal ;
- le dossier de création du PDA, avec les éventuelles observations du public résultant de l'enquête, sera lui aussi, soumis à l'approbation du conseil municipal.

Les changements éventuels opérés aux dossiers mis à l'enquête publique devront donner lieu à motivation dans les délibérations du conseil municipal. Celui-ci devra également motiver ses délibérations suite à un avis défavorable du commissaire enquêteur.

Article 2 :

Le conseiller délégué auprès du Président du Tribunal Administratif a désigné Mme Marie-Jacqueline MARCHAND, maître de conférence en économie à l'université de Rennes 1 en retraite, pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 :

Les pièces des dossiers seront déposées, pendant 33 jours, du 12 avril 2018, 9h00 au 14 mai 2018, 17h30, à l'accueil de la Mairie de Noyal-sur-Vilaine – 18, place de la Mairie, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 09H00 à 12H30 et de 13H45 à 17H30, ainsi que le samedi de 09H00 à 12H00, et formuler ses avis sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à Mme la commissaire enquêtrice, à la Mairie de Noyal-sur-Vilaine.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la ville www.ville-noyalsurvilaine.fr à la rubrique « cadre de vie – urbanisme ». Les observations peuvent être communiquées à Mme la commissaire enquêtrice par courrier, par voie électronique à l'adresse unique suivante : enquetepublique.plu@ville-noyalsurvilaine.fr. Les observations devront parvenir avant la clôture de l'enquête, soit le 14 mai 2018, 17h30. Les observations et proposition du public, reçues par courrier électronique seront publiées sur le site internet de la ville.

Mme la commissaire enquêtrice a qualité pour recevoir les déclarations qui pourraient être formulées pendant la durée de l'enquête et sera présente à cet effet, à la Mairie de Noyal-sur-Vilaine, les jeudi 12 avril 2018, de 9h00 à 12h30, mardi 17 avril 2018, de 9h00 à 12h30, jeudi 26 avril 2018, de 13h45 à 17h30, mercredi 02 mai, de 9h00 à 12h30 et lundi 14 mai, de 13h45 à 17h30.

Mme Marielle MURET-BAUDOIN, Maire de Noyal-sur-Vilaine et ses représentants se tiennent également à la disposition du public pour tout renseignement concernant les deux objets du présent arrêté – contact à prendre en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 4 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir Ouest-France et 7JOURS.

Cet avis sera annexé aux dossiers soumis à l'enquête :

- . avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion ;
- . au cours de l'enquête en ce qui concerne la seconde insertion.

Il sera également affiché à la Mairie de Noyal-sur-Vilaine et publié par tous autres procédés en usage sur la commune.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis sur les lieux concernés par la révision du PLU et la création du PDA. Cet affichage sera visible et lisible depuis l'espace public et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel.

Article 5 :

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 3, le registre sera clos et signé par Mme la commissaire enquêtrice qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Maire de la commune de Noyal-sur-Vilaine les dossiers avec son rapport dans lequel figureront ses conclusions motivées.

Une copie du rapport de Mme la commissaire enquêtrice sera adressée par Mme le Maire à Monsieur le Préfet du Département d'Ille-et-Vilaine et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rennes.

Le rapport et les conclusions motivées de Mme la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public à la Mairie. Les personnes intéressées peuvent en obtenir communication dans les conditions prévues au titre 1 de la loi du 17 juillet 1978.

Article 6 :

Mme le Maire de Noyal-sur-Vilaine et Mme la commissaire enquêtrice sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Noyal-sur-Vilaine,
Le 21 mars 2018

**Mme le Maire,
Marielle MURET-BAUDOIN**

